

C. C. 868, C. N. 1044 et 1045, Troplong, Don. No. 1789 ; 22 Demolombe, 306 ; 7 Aubry et Rau, 535, Domat, test. tit. 1, S. 9 ; 2 Bourjon, 339 et suiv. 14 Laurent, No. 299 à 321. 2 Mourlon, No. 890.

Le legs ci-dessus est fait par une seule et même disposition ; mais y a-t-il accroissement en faveur des légataires appelés ? Oui, si le testateur n'a pas assigné la part de chacun des colégataires. Or, dans l'espèce, il y a assignation de la part de chacune des souches ; elle porte sur l'institution même des légataires qui sont considérés dans chaque souche et par souche, l'une vis-à-vis l'autre ; les légataires dans chacune d'elles n'étant appelés qu'à la portion déterminée de la chose léguée et les enfants de chaque grevé ne devant recevoir que la part que leur auteur a possédée à titre de propriétaire C. C. 944.

Les deux enfants ont survécu au testateur et chacun a reçu une part des biens légués puisque, entre eux, les biens devaient être partagés par égales parts. En vertu du testament, chacun a joui divisément : A. a joui sa vie durant seulement de sa part respective puisque le legs dit : " pour par eux en jouir de leur part respective en usufruit, leur vie durant seulement ". Jusque là l'intention du testateur a été remplie. l'ordre par lui donné par son testament a été exécuté.

Que veut-il ensuite ? Son testament le dit : *pour après leur mort retourner et appartenir en pleine propriété à leurs enfants respectifs.*" Pour, c'est-à-dire, pour leur part respective, ou autrement la part de chaque grevé, retourner et appartenir en pleine propriété à leurs enfants respectifs, c'est-à-dire, aux enfants d'eux respectivement. Le mot " part respective " quand il parle des grevés, veut dire la part de chaque grevé et il emploie les mots " enfants respectifs " en désignant les appelés, pour dire les enfants de chacun d'eux.

La part respective de A. étant ce qu'il a reçu et les appelés pour chaque part étant les enfants respectifs des grevés, il faut conclure que la part de A. appartient à ses enfants. En supposant que A. eût laissé un ou des enfants, ils auraient droit de recueillir, à titre d'appelés, la totalité de la part des biens dont leur père a été propriétaire.